MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté- Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSOMMATION LOCALE

MINISTERE CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET DE L'ORGANISATION DU SECTEUR INFORMEL

DECRET N° 2021-031 /PR
portant numérisation des paiements de l'Administration publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale et du ministre chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2003-020 du 03 décembre 2003 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2015-007 du 18 mai 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations-Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 à New York ;

Vu la loi n° 2015-096 du 27 juillet 2015 portant création de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ;

Vu la loi n° 2017-07 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA);

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Vu l'instruction n° 01/2003/SP du 08 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;

Vu l'instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA);

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I° - DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Le présent décret a pour objet de préciser l'application de la loi n° 2003-020 du 03 décembre 2003 portant loi uniforme sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Il vise à promouvoir l'utilisation de moyens de paiement électronique, la bancarisation, l'inclusion financière, la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Administration publique : ensemble des services centralisés et déconcentrés de l'Etat, les organismes publics, les entreprises publiques et parapubliques ainsi que les collectivités décentralisées et les services sociaux.

Authentification : une procédure permettant de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur.

Bénéficiaire : une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un ordre de paiement.

Communications électroniques: a le sens que lui donne la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013.

Compte de paiement : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.

Fonds : monnaie scripturale ou monnaie électronique.

Identifiant unique: la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement.

Moyen de paiement électronique: instrument qui permet à un payeur d'effectuer des opérations de paiement à distance à travers les réseaux de communications électroniques, quels que soient le procédé technique et la technologie utilisée, notamment le paiement en ligne, le paiement mobile, le paiement par carte de crédit et de débit et le paiement par transfert électronique de fonds tel qu'un virement ou un prélèvement.

Ordre de paiement : une instruction d'un payeur à son prestataire de services de paiement agréé.

Organismes publics: le gouvernement, les institutions de la République, le Trésor public, les ministères, les services déconcentrés, les services décentralisés, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux, toutes autres personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public; tous les services relevant de l'administration publique ou des entreprises publiques sont des organismes publics.

Paiement électronique : tout paiement réalisé par un moyen de paiement électronique au sens du présent décret.

Paiement erroné: paiement effectué à un destinataire non identifié, à un destinataire autre que celui initialement prévu par le payeur, pour un montant inférieur ou supérieur à celui initialement prévu par le payeur.

Payeur: une personne physique ou morale qui autorise un ordre de paiement à partir de son compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement.

Prélèvement : service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire.

Utilisateur : une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur et/ou de bénéficiaire ou des deux.

Virement: un service de paiement consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

CHAPITRE II - DE LA NUMÉRISATION DES PAIEMENTS

<u>Article 3</u>: Les paiements émis ou reçus par l'Administration publique peuvent être réalisés par un moyen de paiement électronique au sens de l'article 2 du présent décret.

<u>Article 4</u> : Les paiements électroniques sont applicables à l'ensemble des paiements reçus par l'Administration publique, notamment :

- le paiement des impôts, des taxes, des timbres fiscaux, des frais d'enrôlement, des cotisations sociales, des redevances, des droits de douanes, des droits de péage et des frais d'établissements des visas d'entrée dus à l'Administration publique;
- le paiement des amendes, des sanctions, des pénalités et des frais de poursuite dus à l'Administration publique ;
- le paiement des frais d'inscription aux concours de la fonction publique et dans les écoles, collèges, lycées et universités publics;
- le paiement des dividendes et recettes assimilées dus à quelque titre que ce soit à l'Administration publique par des entreprises dont l'Etat ou un organisme public est actionnaire ou associé;
- le paiement des remboursements et intérêts des prêts, des avances et autres immobilisations financières accordés par l'Administration publique ;
- le paiement des produits de la vente de biens et services de l'Administration publique, et des redevances et loyers dus à l'Administration publique ;
- le paiement des factures dues à l'Administration publique.

<u>Article 5</u>: Les paiements électroniques sont applicables à l'ensemble des paiements émis par l'Administration publique, notamment :

- le paiement des subventions, des allocations prénatales, familiales, d'incapacité et funéraires, des indemnités journalières de maternité, des pensions d'invalidité et de réversion, des transferts sociaux, des retraites, des bourses d'études et diverses aides, notamment aux étudiants, dus par l'Administration publique;
- le paiement des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention de l'Administration publique;
- le paiement des remboursements et intérêts des prêts, des avances et autres immobilisations financières accordés à l'Administration publique ;
- le paiement des achats de biens et services, des redevances et loyers dus par l'Administration publique;
- le paiement de toutes autres factures dues par l'Administration publique.

Le Trésor public privilégiera les paiements électroniques sur tout autre moyen de paiement.

<u>Article 6</u>: Les paiements électroniques reçus par l'Administration publique font l'objet d'un accusé de réception électronique.

L'accusé de réception électronique est adressé au payeur dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception du paiement.

Il contient les mentions suivantes :

- la date et l'heure de réception du paiement effectué par le payeur ;
- le montant du paiement effectué par le payeur exprimé dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'ordre de paiement;
- l'identifiant unique de l'opération de paiement ;
- l'identité du bénéficiaire (son nom, son identifiant unique le cas échéant, son adresse électronique et postale et son numéro de téléphone);

Les modalités de communication de l'accusé de réception électronique sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'économie numérique, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'inclusion financière.

L'Administration publique tient un registre interne de l'ensemble des paiements émis et reçus qu'elle conserve, pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date d'exécution du paiement.

<u>Article 7</u>: Les données afférentes aux opérations de paiement électronique mentionnées à l'article 3 du présent décret sont traitées dans le respect des dispositions de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

La sécurité et la confidentialité des données sont garanties, et ce conformément à la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

<u>Article 8</u>: Les services concernés par le paiement électronique, le ministre chargé des finances, le ministre chargé de l'économie numérique, le ministre chargé du commerce et le ministre chargé de l'inclusion financière prennent, de concert avec les parties prenantes mentionnées à l'article 12 du présent décret, les mesures appropriées afin d'informer et de sensibiliser les citoyens et l'Administration publique à l'utilisation des moyens de paiement électronique.

<u>Article 9</u>: Conformément à l'objectif d'harmonisation des moyens de paiement électronique, l'Administration publique indique les moyens de paiement électronique qui sont susceptibles d'être utilisés pour procéder au paiement des sommes qui lui sont dues ou dont elle est redevable.

CHAPITRE III - DE LA SÉCURISATION DES PAIEMENTS NUMERIQUES

<u>Article 10</u>: L'Administration publique et les utilisateurs prennent toutes mesures utiles pour se protéger contre la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée de leurs moyens de paiement électronique.

<u>Article 11</u>: Sans préjudice du droit de recours devant une juridiction, l'Administration publique veille à la mise en place de dispositifs internes permettant le traitement des réclamations formulées par les utilisateurs.

Toutes réclamations, notamment pour des cas de paiements erronés, font l'objet de vérification et de traitement diligent et le cas échéant, de restitution des sommes en cause indument perçues par le destinataire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 12</u>: Les banques et établissements financiers, les opérateurs de paiement électronique, les opérateurs de réseaux de communications électroniques et les systèmes financiers décentralisés apportent leur concours, chacun en ce qui le concerne, à la mise en œuvre du présent décret.

<u>Article 13</u>: Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale et le ministre chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 4 MARS 2021

Président de la République

SIGNE
aure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale

SIGNE

S. T. Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel

SIGNE

Mazamesso ASSIH

Pour ampliation, Le Secrétaire Général da Présidence de la République

blamba Ahoéfavi JOHNSON